LaLettre #35

CDG Allier

DISPONIBILITE :

PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES EXERCEES

La disponibilité est une des positions du fonctionnaire (article 12 bis de la loi n° 83-634), dont les grandes lignes pour le fonctionnaire territorial sont régies par l'article 72 de la loi n° 84-53.

Ainsi, en principe, « La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite » (article 72 de la loi n°84-53).

L'article 109 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu qu'un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. L'application de cette disposition nécessitait toutefois un décret d'application.

OBLIGATION DE RETOUR DANS L'ADMINISTRATION

Le décret fixe désormais à 5 ans (au lieu de 3 ans auparavant), la durée de la disponibilité pour convenances personnelles, dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'agent, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Cette condition de « services effectifs » n'est pas limitée au périmètre de la fonction publique territoriale.

Le cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et une disponibilité pour création d'entreprise ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES PROFESSIONNELES EXERCEES PENDANT UNE PEDRIODE DE DISPONIBILITE

Champ d'application

Toutes les disponibilités sont visées (sauf la disponibilité d'office) :

- ☞ pour convenances personnelles
- ☞ études ou recherches présentant un intérêt général
- ☞ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (…)
- ☞ pour suivre son conjoint

Le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce durant cette période une activité professionnelle **conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.**

Notion d'activité professionnelle

La notion d'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- ☞ Pour une **activité salariée**, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an
- ☞ Pour une **activité indépendante**, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale

Pour la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

Procédure

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cet arrêté n'est pas paru pour le moment. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Dès lors, il appartient à l'autorité territoriale de fixer par arrêté la date de transmission des justificatifs pour ses agents.

Entrée en vigueur

Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement au cours d'une disponibilité s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Les nouvelles règles de durée et de réintégration fixées pour la disponibilité pour convenances personnelles s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018